

OVAT

Actualité
Données Personnelles


Nouveautés
procédurales à la
CNIL




La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure simplifie les procédures de mise en demeure et de sanction de la CNIL.

Plusieurs dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont ainsi modifiées.





Changements dans les pouvoirs du président de la CNIL



L'article 20-II de la loi « informatique et libertés »
modifie **le mécanisme de mise en demeure** à
disposition du président de la CNIL.

**La clôture de la mise en demeure n'est plus
systématique.**



La mise en demeure est
assortie d'une **demande
de justification** de mise
en conformité.

||| ➔ **Clôture obligatoire**



La mise en demeure
**n'est pas assortie d'une
telle demande** de
justification.

Clôture facultative ← |||



L'article 20-II de la loi « informatique et libertés » crée une **nouvelle sanction** dans les mains du président de la CNIL comme alternative à la mise en demeure.



Un **rappel à ses obligations légales** peut être infligé à l'organisme mis en cause.



Contrairement à la mise en demeure, il n'est pas nécessaire que le manquement soit susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité.



Création d'une procédure de sanction simplifiée



Une **nouvelle procédure simplifiée de sanction** est créée à l'article 22-1 de la loi « informatique et libertés ».

Applicable aux litiges à faibles enjeux



L'affaire ne présente **pas de difficultés particulières**.



Les sanctions envisagées seront au maximum:

- Un rappel à l'ordre ou
- Une injonction avec astreinte limitée à 100€/jour ou
- Une amende administrative limitée à 20.000€.



Nouvelle procédure simplifiée



Le président de la CNIL peut décider d'engager une procédure simplifiée si les 2 conditions ci-dessus sont remplies.

L'affaire est confiée au président de la formation restreinte (la formation de sanction de la CNIL) ou à un autre de ses membres **statuant comme « juge » unique.**

Un agent de la CNIL (et non un membres du collège de la CNIL comme dans la procédure classique) est chargé de **présenter un rapport** sur l'affaire.

Le rapport est **notifié à l'organisme concerné**, qui peut présenter des observations et demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné statue et peut prononcer une sanction.





La nouvelle procédure peut être **refusée**
ou interrompue à tout moment.

- ⇒ Sur **décision du président** de la formation restreinte (ou du membre désigné par lui).
- ⇒ Pour **tout motif**.
- ⇒ La **procédure classique** de l'article 22 de la loi « informatique et libertés » est alors reprise.



Sanctions les plus sévères applicables à la procédure simplifiée



Rappel à l'ordre



Injonction de se mettre en conformité avec astreinte



Amende administrative

100€

d'astreinte par jour



Maximum

20.000€

d'amende (soit 0,1% du maximum des sanctions du RGPD)



Les sanctions **ne peuvent pas être rendues publiques.**



**Nouveaux pouvoirs du
président de la
formation restreinte**



Enfin, l'article 20-IV de la loi « informatique et libertés » est créé pour donner de **nouveaux pouvoirs au président de la formation restreinte de la CNIL** (dans le cadre de la procédure de sanction classique).



Injonction de **produire des éléments qui avaient déjà été demandés sans succès** dans le cadre d'une précédente mise en demeure.

⇒ **Sous astreinte de 100€ par jour maximum**



Peut décider qu'il n'y a **plus lieu de statuer** suite à une mise en conformité par exemple.



Les experts Oyat



Marie-Hélène TONNELIER

Avocat fondateur

Digital / IP



Charlotte BARRACO-DAVID

Counsel

Digital / IP

Avec l'aimable assistance de **Clyde COUTELLIER**





OYAT

www.oyat.law

Images:Flaticon.com